

N° 407

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur  
le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclara-  
tion d'urgence relatif au service public des télécommunications.*

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Jean Colin, Richard Pouille, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Daunay, André Rouvière, Raymond Dumont, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Marcel Bony, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Jean-Paul Chambriard, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Lucien Delmas, Bernard Desbrière, Gérard Ehlers, Henri Elby, Jean Faure, Philippe François, Alfred Gérin, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard-Charles Hugo (Ardeche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Lechenault, Yves Le Cozannet, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Marcel Lucotte, Paul Malassagne, Guy Malé, René Martin, Paul Masson, Serge Mathieu, Louis Mercier, Mme Monique Midy, MM. Louis Minetti, Georges Mouly, Jacques Moutet, Lucien Neuwirth, Henri Olivier, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Claude Prouvoyeur, Jean Puech, Albert Ramassamy, Jean Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Josselin de Rohan, Jules Roujon, Michel Sordel, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

Voir le numéro :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2108, 2165 et in-8°-589.

Sénat : 356 (1983-1984).

---

Postes et télécommunications.

## SOMMAIRE

	Pages
	—
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	3
<b>I. — LA SITUATION D'UN SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b> .....	3
<b>A. — L'équipement téléphonique</b> .....	3
1°) <i>L'évolution du parr téléphonique</i> .....	3
2°) <i>Délai moyen de raccordement</i> .....	4
3°) <i>Le coût du téléphone</i> .....	4
4°) <i>L'amélioration de la qualité du service téléphonique</i> .....	5
<b>B. — La modernisation des réseaux</b> .....	5
1°) <i>Le plan câble</i> .....	5
2°) <i>Observations</i> .....	6
<b>C. — La télématique</b> .....	7
<b>D. — Les actions de recherche et de développement</b> .....	8
<b>II. — L'OBJET DU PROJET DE LOI : RENFORCER LES DROITS DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS</b> .....	8
<b>III. — LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN</b> .....	10
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	11
Article premier :	
Droit d'accès au téléphone .....	11
Article 2 :	
Responsabilité de l'État à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications .....	13
Article 3 :	
Neutralité du service des télécommunications .....	15
Article 4 :	
Servitude d'élagage pour les riverains de la voie publique .....	16
Article 5 :	
Prescriptions en matière de créances relatives aux taxes et redevances des postes et télécommunications .....	17
Article 6 :	
Codification de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle .....	18
Article 7 :	
Sanctions pénales .....	21

## EXPOSÉ GÉNÉRAL

### I. — LA SITUATION DU SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Grâce à l'exceptionnel programme d'investissements consacrés au développement des télécommunications au cours de la période 1974-1980 (105 milliards de francs, soit la moitié du total des programmes d'action prioritaire du VII<sup>e</sup> Plan), (1) la France a rejoint le groupe des pays développés pour l'équipement téléphonique. L'effort se poursuit aujourd'hui compte tenu d'une demande téléphonique soutenue et du développement des services nouveaux permis par les progrès technologiques.

Les objectifs de développement de l'activité des télécommunications ainsi que les objectifs d'amélioration de la qualité des services et de la productivité sont fixés dans la charte de gestion à moyen terme, qui couvre la période 1983-1986.

#### A. — L'équipement téléphonique

##### 1. — L'évolution du parc téléphonique

Le parc des lignes principales qui était de 7,09 millions en 1975 est passé à 20,9 millions en 1983 ; 1,1 million de lignes nouvelles devraient être mises en service en 1984. La France a désormais une densité téléphonique comparable à celle des principaux pays développés : 35,1 lignes pour 100 habitants contre 37,5 en R.F.A., 35 en Grande Bretagne, 35 au Japon et 40 aux Etats-Unis.

Les tableaux ci-dessous retracent l'évolution du parc des lignes principales au cours des dernières années.

Evolution prévisionnelle du parc des lignes principales.  
(Année au 31 décembre.)

(en millions.)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
Parc de lignes principales .....	10,06	12,01	13,96	15,89	17,74	19,48	20,9	22

(1) Source : Commission du Bilan, présidée par F. Bloch-Lainé.

**Evolution du parc d'équipement abonnés installés.  
(Année au 31 décembre.)**

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	Prévisions 1983
Parc d'équipements d'abonnés auto- matiques .....	12,6	14,9	17,2	19,1	20,7	22,8	24,5
Dont parc téléphonique .....	0,2	0,4	1,1	2,4	3,7	6,4	9,3

**Evolution du parc des circuits interurbains.  
(Année au 31 décembre.)**

(en milliers.)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	Prévisions 1983
Parc de circuits interurbains .....	284	334	346	372	414	444	485

L'objectif retenu d'ici 1986 est de 24 millions de lignes, soit 94 % des ménages raccordés, 127 000 abonnés au telex et 50 % de lignes reliées à un central électronique temporel.

**2. — Délai moyen de raccordement**

Un important effort a été fourni pour réduire le délai moyen de raccordement des abonnés nouveaux. Ce délai, qui était de neuf mois en 1977, est tombé à moins de deux mois fin 1982. Ce délai devrait être réduit à 0,8 mois en 1984 et à moins de 15 jours (pour 80 % des demandes) en 1986.

**Evolution du délai moyen de raccordement.**

(en mois.)

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	Prévisions	
							1983	1984
Délai moyen de raccor- dement .....	9	7,1	4,7	3,8	3,1	1,8	1	0,8

**3. — Le coût du téléphone**

L'effort d'équipement s'est accompagné d'une politique de modération tarifaire qui situe la France au-dessous de la moyenne des pays européens comparables. On a ainsi pu constater depuis 1979 une baisse

en francs constants de 63 % pour les frais initiaux, 34 % pour la redevance d'abonnement, 21 % pour la taxe de base et 30 % pour les coûts des communications (établi à partir d'un « panier » de consommation type).

#### **4. — *L'amélioration de la qualité du service téléphonique***

L'évolution de la qualité de service est mesurée selon les variations d'un indice global prenant en compte les éléments perçus par l'abonné : attente de tonalité de numérotation, taux d'efficacité des appels, taux de signalisation et vitesse de relève des dérangements.

Cet indice est passé de 88,9 à 91 en 1983 et devrait atteindre 92,7 fin 1984. Diverses mesures ont été prises à cet effet en concertation avec les associations d'usagers et de consommateurs, notamment en matière de facturation et de traitement des réclamations. Une circulaire du 7 avril 1983 a permis d'entreprendre des actions tendant à organiser l'information systématique des usagers dès le dépôt de la demande d'abonnement, à améliorer la qualité de la taxation pour diminuer le nombre des réclamations et à homogénéiser leur procédure de traitement. Enfin, une expérience de commission mixte de conciliation est menée dans la direction opérationnelle de Melun et se déroule dans des conditions satisfaisantes.

### **B. — La modernisation des réseaux**

#### **1. — *Le Plan câble***

Conformément aux orientations du IX<sup>e</sup> Plan, le gouvernement avait décidé, au cours du conseil des ministres du 3 novembre 1982, du lancement d'un plan de développement du réseau câblé.

Le conseil des ministres du 3 mai 1984 a adopté un certain nombre de mesures concernant le financement, l'exploitation et la programmation des réseaux câblés.

— La réalisation des infrastructures et des têtes de réseau, sera assurée, au nom de l'Etat, propriétaire, par le ministère des P.T.T. ; le recours à la technique des fibres optiques fournira les bases d'une politique industrielle ambitieuse dans ce secteur.

— **Les conditions techniques et financières** de l'utilisation des réseaux seront fixées dans des conventions conclues entre l'Etat et les sociétés d'exploitation. Celles-ci seront créées à l'initiative des collectifs locaux et prendront la forme de sociétés d'économie mixte présidées par un élu. Un projet de loi instituant cette structure juridique nouvelle est actuellement soumis à l'examen du Parlement.

— **Le financement** de l'installation des réseaux sera assuré au nom de l'Etat par le ministère des P.T.T. avec possibilité, pour les collectivités locales, d'une participation sous forme d'avances remboursables.

— **La Haute Autorité de la communication audiovisuelle** accordera, pour chaque réseau local, une autorisation concernant l'ensemble des programmes distribués par l'exploitant. Le réseau local sera défini comme n'excédant pas soixante kilomètres dans sa plus grande dimension et les limites de deux départements. Le gouvernement autorisera la distribution des programmes sur les réseaux plus étendus ou sur plus d'un réseau local.

— **Un certain nombre de règles** ont été par ailleurs retenues pour ce qui concerne la **programmation** sur les réseaux.

— Enfin, s'agissant de la **publicité**, les règles fixant la déontologie et les volumes autorisés seront définies à la suite d'une concertation avec les partenaires intéressés.

## 2. — *Observations*

Le plan câble constitue un pari qui laisse perplexes les gestionnaires municipaux. En effet, les collectivités locales sont sollicitées pour participer au financement d'installations dont elles n'assurent pas la maîtrise. En outre, la gestion des réseaux locaux sera confiée à une société d'économie mixte, certes présidée par un élu, mais où les élus ne seront pas majoritaires. Enfin, l'Etat demeurera le gestionnaire essentiel de la programmation puisqu'il aura la liberté d'assurer ou de refuser tout programme extra-local ; de même, l'aspect contrôle sera renforcé par la limitation de la diffusion des programmes des télévisions périphériques et par la nécessité de l'accord préalable de l'Etat pour la diffusion des programmes réalisés par des groupes privés.

Par ailleurs, les choix gouvernementaux face aux possibilités technologiques liées au câble laissent subsister de nombreuses incertitudes, tant au plan technique que du point de vue des dépenses à supporter par les collectivités locales.

En optant pour la fibre optique, de préférence au système coaxial, l'Etat limite considérablement la possibilité de choix du consommateur final. Alors que la ville de Metz, dotée d'un réseau par câble coaxial autorise déjà la distribution de dix programmes de télévision et de quinze programmes FM, la transmission analogique par fibre optique restreint pour l'instant cette possibilité à un seul programme à la fois. Cette technique contraindra en outre les abonnés, pour obtenir le programme qu'ils désirent, de faire la demande à un centre serveur qui, seul, sera en mesure de distribuer le programme souhaité, ce qui est contraire à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1982 dont l'objet était d'affirmer la liberté et la confidentialité des choix des téléspectateurs.

Le problème du coût ne peut enfin être occulté. Les écarts entre le coaxial et la fibre optique sont importants : la charge de l'investissement en coaxial est de 1 000 à 1 500 F. par prise, alors qu'elle atteint 10 000, voire 15 000 F. par prise en fibre optique. Certes, une diminution à terme des coûts est annoncée, mais sans aucune certitude pour les industriels. Les orientations arrêtées par le gouvernement s'apparentent donc à un véritable pari financier pour les collectivités locales, car le montage retenu s'appuie sur une hypothèse très optimiste des demandes d'abonnements au câble : 15 % des logements la première année et 50 % au bout de cinq ans pour un abonnement de 120 F. par mois. Or, avec un prix de l'abonnement inférieur de moitié à celui proposé par l'Etat, le nombre d'abonnés à Metz est tout juste équivalent à 50 % des prévisions hautes des P.T.T. ! Qui paiera, dans ces conditions, la différence ? Le problème n'est pas résolu et, pourtant, l'aventure est commencée.

### C. — La télématique

Le programme d'équipement télématique grand public continue à être engagé à partir de l'installation de l'annuaire électronique. Celui-ci est entré officiellement en service en Ile-et-Vilaine le 4 février 1983 (15 000 abonnés). L'équipement des foyers en terminaux « Minitel » permet aux usagers de s'initier au maniement d'un service de vidéographie interactive, en utilisant l'annuaire électronique dans un premier temps, puis en recourant aux autres services locaux ou natio-

naux auxquels permettent d'accéder ces terminaux. En 1984, le service de l'annuaire électronique sera étendu à six nouvelles régions ; à titre d'exemple, à la fin de l'année prochaine, 200 000 terminaux devraient être installés dans la région Ile-de-France ; à cette même période, le parc total de terminaux « Minitel » devrait être de 600 000.

#### **D. — Les actions de recherche et de développement**

Le budget de recherche-développement se monte à 2,6 milliards de francs en 1984, dont 520 millions de francs alloués au Centre national d'études des télécommunications (C.N.E.T.).

Les principaux axes de recherche sont les suivants :

— les techniques de commutation temporelle dont l'adaptation sera poursuivie, l'amélioration de la compétitivité des matériels actuels (auto-commutateurs), la préparation du réseau multiservices :

— les transmissions par satellites : les recherches seront orientées sur la mise au point d'un nouveau satellite expérimental et sur les suites susceptibles d'être données au programme Telecom I ;

— les circuits intégrés et les microprocesseurs : les recherches portent sur les composants au silicium et sur les composants « III-V » à l'arséniure de galium ;

— les travaux sur les réseaux large bande et sur les équipements télématiques.

Il convient de noter que depuis cette année, le ministère des P.T.T. assure la coordination de la politique en faveur de la filière électronique et participe à son financement (contrats d'études, soutien des programmes...).

## **II. — L'OBJET DU PROJET DE LOI : RENFORCER LES DROITS DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Ce projet s'inscrit dans une politique d'ensemble, menée en concertation avec les représentants des associations de consommateurs et des usagers et visant à améliorer les rapports de ces derniers avec l'administration des P.T.T.

En effet, si le service des télécommunications se trouve aujourd'hui dans une situation satisfaisante, tant du point de vue de ses performances que de sa qualité, les textes régissant l'activité des P.T.T. — pour la plupart hérités du XIX<sup>e</sup> siècle — n'ont pas été adaptés au fur et à mesure des transformations de ce service. Il en résulte certaines anomalies dans les relations entre l'utilisateur et l'administration que l'objet du projet de loi est de faire disparaître par un meilleur équilibre entre leurs droits et obligations respectives.

Le projet de loi vise d'autre part à conforter l'intégrité du service public dans un contexte international de déréglementation et à tenir compte d'une imbrication croissante du domaine de la correspondance et de celui de la communication audiovisuelle.

Le projet de loi regroupe donc une série de dispositions variées répondant à cet objectif d'amélioration des rapports administration-usagers et de renforcement de la notion de service public des télécommunications.

— En premier lieu, le projet de loi affirme le droit de toute personne à obtenir l'abonnement au téléphone (article premier).

— Il supprime les dispositions qui interdisaient jusqu'à présent aux usagers de mettre en cause la responsabilité de l'Etat en matière de télécommunications (art. 2).

— Il abroge tout contrôle sur le contenu des télégrammes, consacrant ainsi le principe de la neutralité du transporteur de l'information (art. 3).

— Il introduit de nouvelles dispositions dans le code des P.T.T. tendant à mieux définir les droits et obligations des propriétaires à propos de l'élagage des arbres, nécessaire au fonctionnement du réseau (art. 4).

— Il fixe à un an le délai de prescription en matière de créances, tant pour l'administration que les usagers, alors que ceux-ci sont aujourd'hui placés dans une situation plus défavorable qui ne paraît pas justifiée (art. 5).

— Il codifie, dans le code des Postes et Télécommunications, l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, afin de permettre au juge de se référer au seul Code des P.T.T. en cas d'infraction aux nouvelles règles (art. 6).

— Il prévoit enfin des dispositions pénales plus précises, sanctionnant l'installation illicite de matériels ou d'infrastructures de télécommunication ou de communication audiovisuelle (art. 7).

### III. — LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Votre commission **approuve les objectifs** du projet de loi mis en avant par le gouvernement dans l'exposé des motifs et les **dispositions** tendant à :

— améliorer les relations entre l'administration des P.T.T. et les usagers, en développant les droits de ces derniers ;

— « dépeussierer » le code des postes et télécommunications qui contient des dispositions héritées du XIXe siècle.

Mais elle tient à attirer l'attention du Sénat sur le fait que ce texte technique et très anodin d'apparence, contient en réalité des **dispositions très dangereuses** en ce qui concerne les installations de communication audiovisuelle et en particulier les réseaux câblés. Les articles 6 et 7 du projet de loi, qui visent à faire entrer les réseaux câblés dans le champ d'application du code des P.T.T., confirment la tendance très nette de l'Etat français à **hyperréguler** et à **élargir le monopole de la D.G.T. (1)**, dans ce secteur, en dépossédant les collectivités locales qui ne sont sollicitées que pour le financement.

Votre commission **ne peut donc accepter l'article 6** qui codifie l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 dans le Code des P.T.T., ni le troisième alinéa de l'article 7 qui en est le corollaire au plan des sanctions. Elle considère que le dispositif proposé constitue une **régression** par rapport à la loi de 1982, qu'il situe la France à contre courant de la plupart des pays occidentaux qui s'orientent vers une dérégulation souple et qu'il s'oppose au progrès nécessaire de la communication audiovisuelle.

---

(1) DGT : Direction Générale des Télécommunications.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier

#### **Droit d'accès au téléphone**

Cet article tend à insérer, dans le Code des postes et télécommunications, un article L.35-1 qui consacre la vocation de service public des télécommunications en reconnaissant à toute personne le **droit à l'abonnement au téléphone.**

Le droit d'accès qui est reconnu n'est plus seulement un droit théorique puisque, comme il a été indiqué précédemment, quatre ménages sur cinq sont équipés en téléphone et que l'objectif pour 1986 est un taux d'équipement des ménages de 94 %, avec un parc de 24 millions de lignes principales, une réduction des délais de raccordement à moins de 15 jours pour 80 % des demandeurs et une réduction sensible des coûts d'installation et d'abonnement.

Toutefois, il convient de ne pas oublier que certaines catégories de Français sont encore privées de cet équipement indispensable et qu'il s'agit souvent de ceux qui en auraient le plus besoin en raison de leur isolement. C'est pourquoi votre commission tient à souligner **qu'il ne suffit pas d'affirmer un droit au téléphone dans un texte législatif pour que celui-ci devienne effectif.** La satisfaction de la demande dépend avant tout de l'effort d'investissement qui sera réalisé au cours des prochaines années, comme cela a été le cas entre 1974 et 1980. Or, les **prélèvements de l'Etat** (prélèvements directs, financement de la filière électronique...) **amputent gravement chaque année le budget des P.T.T.** et risquent de nuire à terme aux possibilités quantitatives de raccordement des abonnés, à la qualité du service et au développement de matériels nouveaux. Votre commission **émet le vœu que l'administration des P.T.T. ait les moyens de rendre ce droit effectif.** De même, en matière de tarifs, il conviendrait de mettre en place un système comparable à ceux existant en Grande-Bretagne ou en Allemagne, qui réduirait les inégalités que l'on constate dans le système français de tarification où une communication dans un rayon de quelques kilomètres peut être facturée à des tarifs très différents. Enfin, le droit d'obtenir l'abonnement au téléphone est quelque peu théorique s'il n'est pas assorti d'un délai maximal qui ne devrait pas normalement dépasser deux ou trois ans dans l'hypothèse la plus défavorable.

L'article premier du projet de loi introduit d'ailleurs aussitôt certaines précautions, précisant en premier lieu que le droit à l'abonnement est soumis aux conditions prévues par le code des P.T.T. Il s'agit notamment des conditions tarifaires, des conditions de suspension ou de résiliation de l'abonnement, ou de la contribution du demandeur à la construction d'une ligne téléphonique dans les cas exceptionnels où le raccordement impliquerait des investissements spécifiques et coûteux. Dans ce cas particulier, il est évident que le droit à l'abonnement peut être considérablement restreint dans son application.

De même, le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.35-1 dispose que l'obtention de l'abonnement peut être subordonnée au paiement préalable à l'administration de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements. Cette disposition vise à donner à l'administration le moyen de combattre la progression régulière du montant des créances non recouvrées et la pratique de la fraude (par exemple, l'usage intermittent d'un local loué sous une fausse identité comme « cabine publique » avant d'être abandonné sans qu'aucun paiement ne soit effectué. L'Assemblée nationale a adopté un amendement à cet alinéa tendant à préciser que les « autres abonnements » visés sont des abonnements souscrits auprès de l'administration des P.T.T., pour éviter une interprétation trop extensive de cette condition préalable à l'obtention de l'abonnement.

Le dernier alinéa de l'article premier précisait dans sa rédaction initiale, comme corollaire indispensable à l'affirmation du droit au téléphone, que le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son occupant régulier.

Une disposition analogue existait déjà pour les logements relevant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, en vertu de son article 72, mais avec une portée limitée et de plus en plus restreinte.

Le projet de loi tend donc à l'extension de ce principe, sans créer à l'égard des propriétaires concernés de risque financier, car la suppression du régime de l'« utilisateur déclaré » n'impose plus que le propriétaire possède lui-même l'abonnement correspondant à l'installation dans le local lui appartenant.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au texte initial proposé par le gouvernement : elle a tout d'abord précisé que l'interdiction d'interdire vise aussi le mandataire du propriétaire, puisque c'est lui qui détient, dans la pratique, les pouvoirs de gestion des

habitats collectifs concernés. Elle a d'autre part substitué aux termes « d'occupant régulier » les termes « locataire ou occupant de bonne foi » utilisés notamment dans les lois du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et du 22 juillet 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, qui sont plus précis et donc moins susceptibles de contentieux. Ces modifications paraissent tout à fait justifiées car plus conformes à la législation actuelle et à la jurisprudence.

Sous réserve des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter l'article premier **sans modification.**

## Article 2

### **Responsabilité de l'Etat à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications**

Cet article modifie l'article 37 du Code des postes et télécommunications, qui stipule que l'Etat n'est soumis à **aucune responsabilité** à raison de la correspondance privée sur le réseau des télécommunications ou en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles ou des bulletins périodiques remis aux abonnés.

La modification proposée tend à **placer l'administration dans un régime de responsabilité pour faute lourde** et à adapter la rédaction de l'article L.37 pour que son champ d'application couvre l'ensemble des messages transmis par le réseau, et notamment la communication audiovisuelle.

Cette irresponsabilité totale de l'Etat trouve son origine dans un arrêté du 7 mai 1901 qui a étendu au téléphone le régime d'irresponsabilité prévu pour le télégraphe par la loi du 29 novembre 1850, rappelé par un décret-loi du 6 septembre 1929 et confirmé par la loi du 21 mars 1951. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs décliné la compétence du juge administratif dans un arrêté Cintrat du 13 mars 1910, pour la réparation du préjudice résultant d'une erreur dans l'annuaire.

Cependant, un arrêté Ursot du Tribunal des conflits a affirmé la compétence du juge administratif le 21 juin 1968, pour une action en responsabilité dirigée contre l'administration des P.T.T. à raison d'une omission dans l'annuaire.

De même, le **Conseil d'Etat a progressivement reconnu la responsabilité pour faute lourde de l'administration des postes**, à l'occasion de la perte d'un objet de correspondance ordinaire ou de la gestion des comptes chèques postaux, alors que les articles L.7 et L.108 du code des P.T.T. excluaient toute responsabilité. Cette jurisprudence a été étendue à l'article L.37 du code des P.T.T. par l'arrêt Bogas du 12 mai 1976 qui a examiné si le refus d'inscription d'un abonné à l'annuaire présentait le caractère d'une faute lourde, avant de conclure au rejet de la demande.

Depuis cette date, les tribunaux administratifs ont à plusieurs reprises reconnu la responsabilité pour faute lourde de l'administration (exemple : arrêt Cassard du 5 novembre 1982 pour non réparation de l'omission d'inscription d'un abonné dans l'annuaire, alors qu'il avait fait une demande de rectificatif). De même, le juge administratif examine, en cas de détérioration accidentelle des installations du téléphone, le comportement des agents chargés d'établir ces liaisons.

Le principe d'irresponsabilité totale de l'Etat tel qu'il est énoncé à l'article L.37 du code des P.T.T. a donc vu sa portée considérablement réduite par la jurisprudence.

C'est pourquoi l'article 2 du projet de loi tend à adapter la loi aux décisions de la juridiction administrative. Conformément aux principes généraux qui régissent les services publics, la nature particulière du service des télécommunications, les aléas techniques que son fonctionnement implique, justifient que le service soit placé sous un régime de responsabilité pour faute lourde. Ce régime est d'ailleurs comparable à celui d'autres services publics tels que les services de police ou les hôpitaux.

Cette responsabilité est étendue à l'ensemble des services offerts par le réseau des télécommunications, ainsi qu'aux erreurs qui pourraient se produire non seulement dans la rédaction et la distribution, mais aussi dans la transmission des listes d'abonnés. Cette modification de règles législatives dépassées répond aux revendications des usagers et permet de placer le service téléphonique dans un régime de responsabilité qui, d'une façon générale, est celui de la plupart des pays développés.

Votre commission tient à souligner que cette réforme nécessitera un effort important en ce qui concerne la rédaction des annuaires ; de très nombreuses erreurs ou omissions sont en effet signalées, notamment dans les pages jaunes consacrées aux professionnels, ce dont

ceux-ci se plaignent souvent. L'adoption de l'article 2 du projet de loi imposera donc à l'administration des P.T.T. une meilleure maîtrise de la documentation nécessaire à la rédaction des annuaires, compte tenu des risques de contentieux que le texte fait naître.

Sous réserve de ces observations, votre commission vous propose **d'adopter l'article 2 sans modification.**

### Article 3

#### **Neutralité du service des télécommunications**

Cet article vise à abroger l'article L.38 du code des postes et télécommunications qui permet au receveur ou au chef de centre d'un bureau de poste de refuser de donner suite à un télégramme de départ « dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes moeurs » et qui précise « qu'en cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'intérieur et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet ou à tout autre agent délégué par le ministre, qui, sur la vue du télégramme, statue d'urgence ».

Cet article permet en outre à l'autorité administrative, alertée par un receveur ou un chef de centre, de retarder ou d'interdire la transmission ou la remise du télégramme, si elle estime que sa communication peut compromettre la tranquillité publique. Ces dispositions, héritées du siècle dernier, ne sont plus appliquées depuis longtemps et leur caractère désuet justifie cette suppression.

Le second alinéa de l'article 3 supprime, par voie de conséquence, la référence à cet article L.38 dans l'article L.94 du Code des P.T.T. relatif au contrôle des informations transmises par les stations radioélectriques privées d'émission. L'Assemblée nationale a adopté un amendement à cet alinéa qui en précise la rédaction.

Votre commission approuve cette abrogation de l'article L.38 du code des postes et télécommunications qui permet de **garantir le respect absolu des correspondances** : ces dispositions étaient en effet contraires au principe de secret de la correspondance affirmé par les articles L.41 et L.42 du code des P.T.T., qui prévoient des sanctions pénales en cas de viol du secret de la correspondance confiée au service des télécommunications ou transmise par la voie radioélectrique.

Cette abrogation permet en outre d'affirmer le principe de la **neutralité du transporteur** de l'information qui doit être la règle en démocratie.

Votre commission vous propose donc **d'adopter l'article 3 sans modification.**

## Article 4

### **Servitude d'élagage pour les riverains de la voie publique**

Cet article introduit de nouvelles dispositions dans l'article L.65 du Code des postes et télécommunications relatif à la police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications.

L'article L.65 précise que « lorsque sur une ligne de télécommunication déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par le tribunal d'instance. Cette indemnité est consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffit pour en ordonner l'enlèvement ».

Cette servitude d'élagage incombant aux personnes dont la propriété est surplombée par des lignes de télécommunications résulte d'un texte ancien, l'article 9 du décret loi du 27 décembre 1851. La **procédure qu'il prévoit est inadaptée au développement actuel des lignes aériennes de télécommunications qui, elles, surplombent la voie publique** : dans cette hypothèse, qui tend à devenir la règle générale, aucune obligation n'incombe aux propriétaires riverains. **L'administration des P.T.T. ne dispose d'aucun moyen pour assurer la police de ces installations** : l'exécution d'office de travaux d'élagage par l'administration a d'ailleurs été qualifiée de voie de fait par une décision du Tribunal des conflits du 20 février 1963.

Cette situation compromet donc le fonctionnement des lignes de communication concernées. C'est pourquoi le projet de loi propose de **compléter l'article L.65 pour faire jouer, dans cette hypothèse, les règles normales de protection du domaine public.**

La modification proposée s'inscrit dans la ligne de l'article L.42-1 du code des PTT (introduit par la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat), qui dispose que « les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et ouvrages de télécommunications sont établis en se conformant aux règlements de voirie ».

Ces règlements sont ceux de la police de conservation des chemins ruraux et départementaux, confiée aux autorités locales. Ils prévoient que les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol de ces chemins doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voiries, à la diligence des propriétaires ou fermiers riverains et qu'à défaut de l'exécution des opérations par ces derniers, et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effct, les autorités locales compétentes peuvent faire effectuer ces travaux aux frais des propriétaires.

L'article 4 introduit donc ces règles dans le code des postes et télécommunications en insérant après l'article L.65 un article L.65-1 qui prévoit des servitudes d'élagage pour les riverains de la voie publique lorsque leurs plantations gênent la construction ou compromettent le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public. Il convient de noter que le champ d'application des servitudes d'élagage est étendu à la construction de nouvelles lignes, alors que l'article L.65 ne vise que le fonctionnement d'une ligne déjà établie.

Par ailleurs, le texte prévoit un délai de 10 jours entre la mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département d'exécuter les travaux d'élagage et l'exécution d'office des travaux aux frais des riverains. Le délai constitue un assouplissement de la procédure par rapport à celle définie par les règlements types de voirie. L'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que ce délai ne peut être inférieur à 15 jours.

Votre commission approuve les nouvelles dispositions proposées pour l'article L.65 ainsi que la modification adoptée par l'Assemblée nationale qui va dans le sens d'une meilleure protection des droits des propriétaires et de ceux des collectivités locales : il a en effet été précisé au cours du débat à l'Assemblée nationale que cet allongement du délai permettra au représentant de l'Etat dans le département de consulter la collectivité concernée au cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

## Article 5

### **Prescriptions en matière de créances relatives aux taxes et redevances des postes et télécommunications**

L'article 5 modifie l'article L.126 du code des postes et télécommunications qui fixe le régime des prescriptions applicables aux créances relatives aux taxes et redevances des P.T.T.

**Le système actuel se caractérise en effet par une différence de situation entre l'administration et les usagers : en effet, alors que la prescription est acquise au profit de l'Etat après un **délai de six mois** à partir de la perception, pour toutes les demandes en restitution (que celle-ci s'appuient sur l'illégalité de la perception ou sur la fausse interprétation des tarifs), elle n'est acquise au profit des redevables que pour les sommes que l'administration n'a pas réclamées **dans le délai de deux ans** à compter de l'époque où elles étaient devenues exigibles. De plus, l'article R.70 précise que la notification ou la signification de l'avis de mise en recouvrement interrompt la prescription de deux ans et y substitue la prescription décennale à compter de la notification ou de la signification.**

**Cette inégalité de traitement, tout à fait injustifiée, avait d'ailleurs été dénoncée par le médiateur dans son rapport de 1983 qui proposait de mettre fin à ce déséquilibre et d'aligner à six mois le délai de prescription tant au profit du contribuable que de l'administration. L'article 5 tend à placer l'administration et les usagers sur un pied d'égalité en fixant ce délai de prescription à un an, tant pour l'administration que pour les usagers.**

**Cette réforme va dans le sens d'un meilleur équilibre entre les droits respectifs de l'Etat et des administrés. Elle s'inscrit dans la politique d'amélioration des relations entre les P.T.T. et les usagers du service des télécommunications qui s'est déjà concrétisée par les mesures d'établissement de la facturation détaillée, par le traitement informatisé des réclamations ou par l'information des usagers dès le dépôt de la demande d'abonnement.**

**Votre commission se félicite de cette nouvelle amélioration et vous propose d'adopter cet article sans modification.**

## **Article 6**

### **Codification de l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle**

**L'article 6 a pour objet la codification, dans le code des postes et télécommunications, de l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.**

**Cet article 8 de la loi de 1982 est ainsi rédigé. « L'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hertzienne, ainsi que les**

infrastructures et installations de communication audiovisuelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété privée, sont collectives ou traversent une propriété tierce. Cette autorisation prévoit l'obligation d'un contrôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte ».

Cet article est introduit dans le code des P.T.T. sous la forme d'un article L.34-1 qui complète le régime des autorisations existant en vertu des articles L.33 et L.34 du même Code.

Selon l'article L.33, « aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée a la transmission de correspondances que par le ministre des postes et télécommunications ou avec son autorisation.

Or pour le gouvernement, et c'est ce qui ressort de l'exposé des motifs du projet de loi, « les installations de communication audiovisuelle sont et seront de plus en plus des installations de télécommunications dont les fonctions pourront être multiples. Pour le gouvernement, l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982 s'applique donc à des installations de télécommunications et « il est rationnel de faire apparaître cette disposition comme article L.34-1 dans le code des P.T.T., pour conserver à celui son exhaustivité ».

Cette codification est également motivée, dans l'exposé des motifs, par l'absence de sanctions relevant du domaine des télécommunications, dans la loi de 1982 : la réforme introduite par l'article 6 permettra au juge d' se référer au seul Code des postes et télécommunications, en cas d'infraction aux nouvelles règles.

Cet article, sous couvert d'un simple aménagement technique, traduit en fait la volonté du gouvernement d'accroître la mainmise de la Direction générale des télécommunications (DGT) sur les réseaux câblés, puisqu'il est affirmé clairement que les installations de communication audiovisuelle seront de plus en plus des installations de télécommunications. Combiné avec l'article 7, qui édicte de lourdes sanctions pénales, ce texte est dirigiste, répressif et contraire à l'esprit de la loi du 29 juillet 1982 qui posait comme principe la liberté sous réserve d'une autorisation et non pas l'interdiction et le monopole de l'Etat.

Il ressort, en effet, des travaux préparatoires et des débats parlementaires relatifs à l'article 8 de la loi de 1982 que si le domaine hertzien est un domaine public sur lequel l'Etat peut intervenir, cela

n'exclut pas l'intervention « d'autres personnes » pour prendre en charge les équipements de diffusion, sous réserve d'une autorisation.

Or, le projet de loi donne à l'Etat, par l'intermédiaire de la D.G.T., un droit de contrôle exclusif sur l'installation de réseaux câblés, ce qui est rétrograde, tant du point de vue des libertés que du point de vue du progrès nécessaire à la communication audiovisuelle. En effet, cette démarche s'inscrit à contrecourant de toutes les démocraties industrielles qui se sont engagées dans la voie de la dérégulation, admettant une certaine séparation entre télécommunications et audiovisuel. En France, au contraire, on assiste à une véritable annexion des installations de communication audiovisuelle par l'administration des P.T.T., au détriment des collectivités locales. Cet article 6, combiné avec le projet de loi « relatif à l'exploitation des services locaux de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé », fait bien apparaître la restriction que le gouvernement tente d'apporter aux dispositions de la loi de juillet 1982, en retirant aux collectivités locales la possibilité de réaliser elles-mêmes des réseaux et d'être bénéficiaires d'autorisations.

Ce mécanisme est dangereux pour les collectivités locales car la D.G.T., si elle souhaite se présenter comme le seul entrepreneur capable de réaliser les réseaux, se déclare elle-même incapable de se charger de promouvoir la clientèle et d'assurer le risque commercial correspondant. Il est donc clair qu'il s'agit d'essayer de contraindre les collectivités locales à subventionner le budget des P.T.T. qui, déficitaire, n'est pas actuellement en mesure de supporter à la fois le développement du téléphone et celui des réseaux câblés. Or, les premières propositions de la D.G.T. font apparaître, de surcroît, des niveaux de prix qui sont deux à trois fois supérieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché (et notamment à ceux qui ont permis à la Belgique d'être câblée à 85 %). Ce n'est pas en niant la concurrence internationale et en étendant le monopole d'Etat que l'on peut susciter le développement d'entreprises performantes dans ce domaine. Le plan câble adopté par le Gouvernement, complété par l'arsenal répressif proposé à l'examen du Parlement ne résisteront pas aux progrès nécessaires à la communication audiovisuelle.

Votre commission, affirmant son attachement à la loi de 1982 et notamment à son article premier qui pose le principe de la liberté de la communication audiovisuelle, refuse que celle-ci soit placée sous le contrôle exclusif de l'administration des P.T.T. Refusant le dispositif de verrouillage proposé, qui réserve à l'Etat la possibilité d'installer les réseaux en faisant participer les collectivités locales à leur seul financement, elle vous propose un amendement de suppression de l'article 6, qui n'a rien à voir avec les télécommunications.

## Article 7

### Sanctions pénales

L'article 7 modifie l'article L.39 du code des postes et télécommunications, afin de rendre ses dispositions plus conformes aux principes actuels du droit français et aux nécessités du service public, et afin d'instaurer un régime pénal unique pour l'établissement de l'ensemble des installations de communication.

Le texte actuel de l'article L.39 ne réprime que la personne qui transmet sans autorisation des signaux, et non la personne qui procède à une installation non autorisée. Il est donc proposé d'aligner le champ d'application de cet article sur celui des articles L.33 et L.34 du code des postes et télécommunications non autorisés ou les branchements clandestins.

La modification proposée a également pour objet d'assouplir les sanctions prévues par l'article L.39 en les calquant sur celles de l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982 : il en résulte un allègement sensible des peines de prison établies par l'actuel article L.39, qui ne sont plus prévues qu'en cas de récidive et ne peuvent excéder trois mois (au lieu de 1 mois à un an) ; il en résulte par ailleurs un relèvement du plafond des amendes pénales (6 000 à 500 000 F au lieu de 3 600 à 36 000 F) qui franchissent le seuil de la contravention pour devenir des amendes délictuelles, plus adaptées à l'importance des installations en cause.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 39 prévoit que les mêmes sanctions sont applicables à l'établissement d'installations de télécommunications effectué sans autorisation visée au nouvel article L.34-1 introduit par l'article 6 du projet de loi et qui reprend l'article 8 de la loi du 29 juillet 1982.

Pour les mêmes raisons, que celles exposées précédemment (cf. art. 6), votre commission qui a supprimé l'article 6 du projet de loi, vous propose, par coordination, un amendement de suppression du second alinéa du texte proposé pour l'article L.39. (troisième alinéa de l'article 7).

Enfin, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L.39 (dernier alinéa de l'art. 7) prévoit que la faculté exercée par le ministre des P.T.T. de procéder à la confiscation ou à la destruction des installations et moyens de transmission en cas de condamnation, ne pourra s'exercer que sur habilitation du tribunal. Cela permettra au juge

**d'exercer un contrôle sur la destination des installations illégales, sans toutefois limiter excessivement l'action de l'administration, en cas de fraude manifeste.**

**Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter l'article 7.**

\*  
\*   \*  
\*

**Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des postes et télécommunications.	Article premier	Article premier	Article premier
<i>Art. L. 35.</i> — Sous réserve des besoins du service de l'Etat, toute personne peut utiliser les moyens de corres- pondance du service des télé- communications, par l'entre- mise des fonctionnaires de l'administration ou des agents délégués par elle.	Il est inséré dans le Code des postes et télécommunica- tions un article L. 35-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modi- fication).</i>	Conforme.
L'administration peut tou- jours exiger que le deman- deur établisse son identité :	« <i>Art. L. 35-1.</i> — Toute personne obtient, sur sa demande, l'abonnement au téléphone aux conditions prévues par le présent Code.	<i>(Alinéa sans modi- fication).</i>	
	« L'obtention de l'abon- nement peut être subordon- née au paiement préalable à l'administration de la somme dont le demandeur serait redevable au titre d'autres abonnements.	« L'obtention.....	
	« Le propriétaire d'un immeuble ne peut s'opposer à l'installation du téléphone demandée par son occupant régulier. »	.....autres abonne- ments souscrits auprès de l'administration des Postes et Télécommunications.	
		« Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire ne peuvent s'opposer à l'ins- tallation du téléphone demandée par son locataire ou occupant de bonne foi. »	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code des postes et télécommunications</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p><i>Art. L. 37.</i> — L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée sur le réseau des télécommunications.</p>	<p>L'article L. 37 du Code des postes et télécommunications est <i>abrogé et remplacé</i> par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles ou des bulletins périodiques remis aux abonnés.</p>	<p>« <i>Art. L. 37.</i> — La responsabilité de l'Etat peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau des télécommunications en cas de faute lourde.</p>	<p>« <i>Art. L. 37.</i> — Sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 38.</i> — Le receveur ou chef de centre peut, dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, refuser de donner suite aux télégrammes de départ. En cas de réclamation, il en est référé, à Paris, au ministre de l'Intérieur et, dans les départements, au préfet ou au sous-préfet, ou à tout autre agent délégué par le ministre de l'Intérieur. Cet agent, sur le vu du télégramme, statue d'urgence.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Si en cours d'acheminement ou à l'arrivée au lieu de destination, le receveur ou chef de centre estime que la communication d'un télégramme peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la transmission ou la remise du télégramme.</p>	<p>L'article L. 38 du Code des postes et télécommunications est abrogé.</p>	<p><i>I.</i> — l'article L. 38 du code des postes et télécommunications est abrogé.</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte  
en vigueur**

**Code des postes  
et télécommunications**

*Art. L. 94.* — Les informations de toute nature transmises par les stations radio-électriques privées d'émission sont soumises au contrôle prévu par l'article L. 38 sur la correspondance télégraphique privée.

*Art. L. 65.* — Lorsque, sur une ligne de télécommunications déjà établie, la transmission des signaux est empêchée ou gênée soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrit les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui est fixée par le tribunal d'instance.

Cette indemnité est consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet.

Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffit pour en ordonner l'enlèvement.

**Texte du  
projet de loi**

A l'article L. 94 du même Code, l'expression « sont soumises au contrôle prévu par l'article L. 38 sur la correspondance télégraphique privée » est remplacée par « sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues aux articles suivants. »

**Art. 4.**

Il est ajouté au Code des postes et télécommunications un article L. 65-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 65-1. — Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique, sont tenus d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télé-

**Texte adopté  
par l'assemblée nationale**

*II.* — A l'article L. 94 du même code, les mots : « sont soumises au contrôle prévu par l'article L. 38 sur la correspondance télégraphique privée » sont remplacés par les mots : « sont soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au présent chapitre. »

**Art. 4.**

Il est inséré, dans le code des postes et télécommunications, un article L. 65-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 65-1. — Les propriétaires....

**Propositions  
de la commission**

**Art. 4.**

Conforme.

**Texte  
en vigueur**

**Code des postes  
et télécommunications**

**Texte du  
projet de loi**

communications empruntant le domaine public. Après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le représentant de l'Etat dans le département, et à défaut de leur exécution dans un délai de dix jours, les opérations d'élagage peuvent être exécutées d'office par l'administration, aux frais des propriétaires, fermiers, ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

« Dans le cas où le domaine public emprunté par les lignes appartient à une collectivité publique autre que l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département demande l'avis de cette collectivité un mois au moins avant de procéder à la mise en demeure. »

**Art. 5.**

Les deux derniers alinéas de l'article L. 126 du Code des postes et télécommunications sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La prescription est acquise au profit de l'Etat pour toutes demandes en restitution présentées après un délai d'un an à compter du jour du paiement.

« La prescription est acquise au profit du redevable pour les sommes que l'administration n'a pas réclamées dans un délai d'un an courant à compter de la date de leur exigibilité. »

**Texte adopté  
par l'assemblée nationale**

.....à défaut de leur exécution dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.....

....voie publique.

*(Alinéa sans modification).*

**Art. 5.**

*Sans modification.*

**Propositions  
de la commission**

**Art. 5.**

**Conforme.**

*Art. L. 126. — .....*

La prescription est acquise au profit de l'Etat pour toutes demandes en restitution, après un délai révolu de six mois à partir de la perception, que la cause invoquée à l'appui de la demande soit l'illégalité de la perception ou la fausse interprétation du tarif.

Elle est acquise au profit des redevables pour les sommes que les préposés de l'administration n'ont pas réclamées dans le délai de deux ans à compter de l'époque où elles étaient devenues exigibles.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'assemblée nationale	Propositions de la commission
Code des postes et télécommunications	Art. 6.  Il est <i>ajouté</i> au code des postes et télécommunica- tions un article L. 34-1 ainsi rédigé :  <i>Art. L. 34. — L'établisse- ment des liaisons de télécom- munications fonctionnant en dehors du réseau de l'Etat est subordonné à l'autorisation préalable visée ci-dessus, même quand cet établisse- ment est obligatoirement imposé par l'autorité publi- que pour l'exploitation d'une entreprise quelconque, quel que soit l'objet en vue duquel ces liaisons ont été établies ou la nature des communications échangées.</i>  <i>« Art. L. 34-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 8 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, l'Etat établit ou autorise les moyens de diffusion par voie hert- zienne, ainsi que les infras- tructures et installations de communication audiovi- suelle qui empruntent le domaine public, ou qui, situées sur une propriété pri- vée, sont collectives ou tra- versent une propriété tierce.</i>  <i>« Cette autorisation pré- voit l'obligation d'un con- trôle technique effectué par l'Etat ou pour son compte. »</i>	Art. 6.  Il est <i>inséré</i> , dans le code des postes et télécommunica- tions, un article L. 34-1 ainsi rédigé :  <i>« Art. L. 34-1. — Sans modification.</i>	Art. 6.  <i>Supprimé.</i>
	Art. 7.  Les alinéas 1 et 2 de l'arti- cle L. 39 du Code des postes et télécommunications sont remplacés par les disposi- tions suivantes :	Art. 7.  Les <i>deux premiers alinéas</i> de l'article L. 39 du code des postes et télécommunica- tions sont remplacés par les dispositions suivantes :	Art. 7.  Alinéa sans modification.

